Appel à contribution de RTE préalable au lancement de la concertation sur la déclinaison des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux effacements

Contribution d'EDF

12 septembre 2014

RTE lance une concertation pour décliner dans les règles NEBEF et RE/MA les nouvelles dispositions réglementaires du décret 2014-74 relatif aux effacements de consommation d'électricité.

EDF souhaite que ces évolutions se fassent sans entrainer de préjudice pour les acteurs. En particulier, les évolutions relatives aux périmètres d'effacement, tout comme les propositions d'évolution des périmètres d'ajustement dans le cadre de la V7 des règles RE/MA, ne doivent pas entrainer de préjudice pour les responsables d'équilibre et les fournisseurs.

Q1 – Sur la base de ces constats, est-il selon vous nécessaire de passer par une version intermédiaire des règles, consistant en une adaptation a minima des règles expérimentales associée au versement de la prime, jusqu'au démarrage de règles pérennes déclinant la totalité du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 ?

EDF considère que le versement de la prime et la prise en compte des effets de bord sont indissociables. L'article 12 du décret 2014-764 relatif aux modalités d'évaluation de la prime fait mention à trois reprises de la prise en compte des effets de bord. Par ailleurs, une étude de l'ADEME publiée en octobre 2012 a montré qu'au moins pour les sites de puissance souscrite inférieure à 36 kVA, les effets de bord sont attestés et significatifs[1]. Une évolution des règles expérimentales sur les points relatifs aux effets de bord est donc nécessaire au versement de la prime aux termes du décret.

La priorité des travaux techniques doit donc résider dans l'établissement préalable de méthodes robustes pour estimer les effets de bord associés aux effacements, ces effets de bord étant déjà « attestés et significatifs » et devant dès lors être pris en compte en application du décret n° 2014-764.

Q2 – Sur quelles capacités techniques doit être basée la reconnaissance ?

RTE définit l'agrément comme « la faculté à mettre en œuvre des effacements » (règles expérimentales NEBEF 1.0) ; il s'agit donc avant tout de juger d'un processus (et du système d'information associé le cas échéant) et de sa bonne application par des contrôles sur un nombre de sites statistiquement représentatif. L'ambition principale de la reconnaissance doit être de garantir le lien de causalité entre l'action de l'opérateur d'effacement et la baisse de consommation.

[1] Ces résultats ont notamment été rappelés par la CRE dans son rapport publié en juin 2013 : « *On peut en déduire un report de consommation de l'ordre de 60% pour les effacements de chauffages électriques (avec une marge d'incertitude très importante) et de 100% pour les effacements de systèmes d'eau chaude sanitaire* ».

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

Q3 – Quelle forme doit revêtir le processus de reconnaissance (dossier technique à envoyer à RTE, audit auprès de l'opérateur d'effacement…) ? Faut-il prévoir des contrôles au fil de l'eau de ces caractéristiques ? Des modalités de suspension et /ou de retrait de la reconnaissance ?

L'opérateur d'effacement doit transmettre à RTE un descriptif d'activité (processus, système d'information) ; RTE doit ensuite vérifier la conformité entre le descriptif fourni et l'activité de l'opérateur sous la forme d'un audit sur sites, au cours duquel il s'assurera notamment de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de la chaîne sur un nombre de sites statistiquement significatif.

Une fois cette reconnaissance initiale fournie, des contrôles périodiques doivent avoir lieu :

- Pour le contrôle du réalisé, par exemple par le croisement de plusieurs méthodes sur un même site, pour estimer la consommation « habituelle » du site concerné, et ainsi interroger le caractère « inhabituel » d'un effacement ;
- pour vérifier, par des contrôles *in situ*, les évolutions relatives aux périmètres d'effacement des opérateurs.

La fréquence et l'ampleur des contrôles peuvent varier en fonction des dysfonctionnements constatés.

Il est évidemment nécessaire de prévoir des modalités de suspension puis de retrait de la reconnaissance en cas de problèmes d'ampleur.

Q4 – Partagez-vous la proposition de RTE de maintenir les grands principes de structure des périmètres d'effacement en supprimant la notion d'unité d'effacement ?

L'unité d'effacement est aujourd'hui la plus petite maille de regroupement de sites homogènes en termes de réseau de raccordement, responsable d'équilibre et fournisseur, utilisée dans les règles expérimentales NEBEF 1.0.

A un moment où l'évolution des règles NEBEF, comme celles du mécanisme d'ajustement, tend à faciliter l'agrégation de sites aux caractéristiques techniques et économiques différentes, EDF est d'avis qu'il serait précipité aujourd'hui de supprimer la notion d'unité d'effacement, avant même d'avoir établi un premier retour d'expérience des règles expérimentales sur un nombre significatif de NEBEF. Il nous semble d'autant plus important de conserver la notion d'unité d'effacement que RTE a prévu d'aborder les modalités techniques permettant de traiter des structures multiples, notamment multi-gestionnaires de réseau, y compris lorsqu'elles incluent des gestionnaires de réseau ne pratiquant pas le profilage total. Dans ce contexte, il est indispensable de s'assurer que l'on dispose du niveau d'information suffisant pour éviter toute perte de contrôle sur les données.

Q5 – Le maintien de la gestion des périmètres d'effacement des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont raccordés aux réseaux des GRD par ces derniers parait-il acceptable ? Préféreriez-vous une gestion des périmètres des entités d'effacement centralisée par RTE ou déléguée à d'autres tiers ? Si oui, lesquels, et pour quel motif ?

EDF est favorable à ce que les GRD gèrent les périmètres d'effacement des entités raccordées à leurs réseaux, comme le propose RTE et dans la continuité de ce qui est prévu par les règles expérimentales NEBEF 1.0.

Sur le fond, cette modalité a déjà fait l'objet et 2012 et 2013 d'une concertation, de consultations et d'un avis de RTE et de la CRE convergents, notamment pour des raisons d'efficacité économique, le coût de mise en œuvre d'une gestion centralisée apparaissant dans le cas présent plus élevé.

D'un point de vue juridique, l'article 3 du décret 2014-764 maintient expressément cette possibilité.

Q6 – Quelles caractéristiques des sites doivent pouvoir être agrégées au sein d'une même EDE ? Pouvez-vous classer ces caractéristiques par ordre de priorité décroissant ?

Une EDE est l'entité élémentaire pour l'émission d'un programme d'effacement déclaré. C'est aussi la maille pertinente pour effectuer le contrôle du réalisé au titre des règles expérimentales NEBEF et pour la correction des périmètres d'équilibre. En conséquence, les sites qui pourraient être agrégés au sein d'une même EDE doivent nécessairement être soumis :

- aux mêmes dispositions de correction des périmètres d'équilibre,

- aux mêmes modalités de contrôle du réalisé,

- et aux mêmes modalités relatives au versement à destination des fournisseurs, afin qu'aucun arbitrage ne soit possible.

Correction des périmètres, contrôle du réalisé et versement des fournisseurs sont interdépendants et également importants.

EDF rappelle également qu'une agrégation de sites profilés et de sites télérelevés n'est pas compatible avec le processus de reconstitution des flux.

Enfin, la tendance au « multi tout » pour les règles NEBEF comme pour les règles du mécanisme d'ajustement nécessite a minima une cohérence entre les deux jeux de règles pour éviter des complexifications inutiles.

Q7 – Les sites doivent-ils pouvoirs être agrégés au sein d'une même EDE quelle que soit leur puissance souscrite ?

Avec un seuil minimal de participation fixé à 100 kW et la mutualisation des écarts au niveau du périmètre, EDF s'interroge sur l'existence de barrières à l'entrée résiduelles.

Sur le principe, s'il est légitime d'ouvrir la participation à NEBEF à un maximum de sites, le « multi tout » n'a aucune raison d'être une cible en soi. Les modalités d'agrégation ne doivent en aucun cas donner lieu à des préjudices pour les responsables d'équilibre des sites effacés et, à ce titre, les limitations mentionnées à la question 6 ci-dessus doivent pouvoir s'appliquer.

Q8 – Quelles modalités de répartition doivent être retenues à chacun de ces niveaux ? Est-il acceptable de recourir à une clé de répartition mensuelle statique selon les puissances souscrites pour des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont de faibles puissances souscrites (majoritairement profilés)? Est-il préférable de réaliser un calcul par sous-groupe au pas demi-horaire pour des entités regroupant des sites télérelevés ?

EDF s'interroge sur l'opportunité d'introduire des règles de répartition différentes pour la répartition des effacements retenus en J-1, la répartition des effacements certifiés en M+1, le traitement de effacements vis-à-vis de la responsabilité d'équilibre, le traitement des flux financiers entre fournisseurs et opérateurs d'effacement, et la détermination de la prime. Le choix de modalités de traitement différentes nécessiterait d'être justifié.

Par ailleurs, l'utilisation de clés de répartition figées une fois par mois ne doit être envisageable que pour les sites profilés. Si des clés de répartition devaient être utilisées pour des plus grands sites, celles-ci devraient

impérativement être recalculées systématiquement sur la base d'un contrôle du réalisé site à site, comme cela est proposé dans le GT contrôle du réalisé. C'est particulièrement indispensable si le modèle à courbe de charge corrigé est retenu pour facturer les clients.

Q9 – Le recours au modèle à consommation corrigée doit-il être optionnel ou rendu obligatoire pour certains sites ? Dans ce dernier cas, à quelles catégories de sites cette obligation doit-elle s'appliquer ?

L'article 8 du décret 2014-764 précise dans son alinéa 3 que les règles relatives à la mise en œuvre des effacements de consommation disposent de la faculté de prévoir un modèle à consommation corrigée pour les modalités de mise en œuvre du versement. En revanche, dès lors que les règles prévoient le recours au modèle à consommation corrigée, l'usage de l'expression « *en lieu et place de l'application de barèmes forfaitaires* » indique une application automatique de ce modèle pour les sites qui présentent les caractéristiques précisées par RTE dans les règles. Par ailleurs, le décret ne prévoit pas expressément que l'application du modèle à consommation corrigée puisse être optionnelle pour les sites visés. Dès lors que les règles retiennent ce modèle pour des sites dont RTE précise les caractéristiques, alors il doit s'appliquer à tous les sites ainsi caractérisés.

Concernant les catégories de sites, EDF rappelle que le recours au modèle à consommation corrigée pour les sites aux tarifs réglementés de vente (« TRV ») la placerait dans l'illégalité :

- conformément aux dispositions du code de l'énergie ainsi que des textes règlementaires régissant les tarifs réglementés de vente (« TRV »), la consommation facturée pour un site au « TRV » doit correspondre à la consommation réelle de ce site mesurée par le compteur;
- les fournisseurs n'étant pas informés des effacements en l'absence d'accord préalable, EDF est dans l'incapacité de corriger les courbes de charges et facturerait à son insu de l'énergie non consommée.

Q10 – Dans le cas du modèle à barème, combien de barèmes faut-il prévoir ? Sur quels critères le barème doit-il être établi ? Une distinction des barèmes en fonction de la puissance souscrite du site vous parait-elle préférable à la distinction profilé/télérelevé prévue dans les règles expérimentales 1.0 ?

EDF rappelle sa proposition d'un barème, sans distinction, et comportant 8 postes (4 trimestres × 2 prix « *peak /off-peak* ») construits à partir de moyenne de prix de marché observés. Un barème de ce type permettrait d'évaluer de manière simplifiée les coûts d'approvisionnement d'un fournisseur et de refléter ainsi, conformément à l'article 8 du décret n°2014-764, « *la part énergie du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée* ».

Le cas particulier des consommateurs ayant choisi une offre de fourniture incitant à l'effacement doit être traité, sans quoi la pérennité de ces offres serait remise en cause. Une réflexion pourrait d'ailleurs s'engager sur les barèmes pour le versement de manière plus générale, en articulation avec le traitement des offres de fourniture incitant à l'effacement.

Si une distinction entre les petits et les grands sites devait malgré tout être maintenue, celle-ci devrait plutôt être en fonction de la puissance souscrite (supérieure ou inférieure à 36 kVA), conformément par ailleurs à la proposition initiale de RTE dans le projet de règles expérimentales NEBEF 1.0. Les prix de fourniture n'ont aucune raison de dépendre des modalités de relève.

Q11 – Le barème pour le modèle régulé doit-il conserver des variations selon les heures hautes et basses, et selon la saison pour certains sites ? Si oui, quelles valeurs seuils pour ces critères retenir pour chaque barème ?

Si une distinction entre les sites de puissance souscrite inférieure ou supérieure à 36 kVA était maintenue, la différenciation entre des heures hautes et basses telle que prévue par les règles NEBEF 1.0 pour les sites de puissances souscrite inférieure à 36 kVA resterait indispensable pour limiter les effets d'aubaine.

Q12 – Les modalités décrites dans les règles expérimentales NEBEF 1.0 (article 8) étendues à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution conviennent-elles ?

Aujourd'hui pour intégrer un site de soutirage dans un périmètre d'effacement, les règles expérimentales NEBEF imposent que ce site ne soit pas raccordé à un réseau dont le gestionnaire aurait choisi des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux des responsables d'équilibre actifs sur son réseau (« responsable d'équilibre bouclant »). Une extension des règles NEBEF à l'ensemble des GRD nécessiterait donc que RTE précise quelles seraient les modalités d'affectation des énergies du RE.

Notamment, en première analyse, si une NEBEF porte sur des clients profilés d'une ELD ayant opté pour ces dispositions simplifiées :

- l'énergie effacée n'apparait pas dans le profilage de l'ELD,

- en revanche, l'énergie effacée apparait aux bornes du réseau de l'ELD,

- donc par bouclage l'énergie effacée apparait sur le terme de bouclage imputé au RE bouclant et vient minorer ce terme.

Il faudrait dès lors envisager des correctifs.

Une analyse d'impact en cas de mauvaise affectation des volumes nécessiterait également d'être menée.

Q13 – Cette évolution des dispositions d'information des responsables d'équilibre attachés aux opérateurs d'effacement vous parait-elle souhaitable ? Souhaitez-vous faire évoluer les modalités d'informations des différents acteurs de marché ? Si oui, sur quels enjeux ?

EDF rappelle l'importance de disposer des données permettant aux responsables d'équilibre d'avoir une bonne vision de la consommation France hors effacement. Ces informations sont nécessaires au niveau France (tous OE et tous RE confondus) mais également par segment (profilé, télé-relevé RPD, télé-relevé RPT et RPT corrigé). C'est notamment sur la base de cette information que les acteurs anticipent leurs programmes et équilibrent leur périmètre, ce qui permet de limiter la sollicitation d'ajustements par RTE. Il est donc nécessaire de maintenir les publications des volumes de NEBEF à la maille France.

Le responsable d'équilibre doit également disposer de toutes les publications de façon agrégée sur les données qui concernent son périmètre, et a minima sur les mailles télérelevé RPT, télérelevé RPD, profilé. Ces publications permettent notamment au RE d'identifier les variations de consommation constatées sur son portefeuille qui seraient liées à des NEBEF et d'éviter alors de les prendre en compte dans l'ajustement de ses prévisions. Il est donc nécessaire de définir des modalités permettant la mise à disposition des RE de l'ensemble des données à prendre en compte pour la vérification et l'analyse de leur écart de périmètre d'équilibre, tout en respectant les règles de confidentialité.

Par ailleurs, en cas de mise en place d'un guichet de re-déclaration en infrajournalier comme proposé à la question 15, ces publications à la maille France et à la maille du responsable d'équilibre devront être mises à jour immédiatement.

EDF souhaiterait également que soient précisées de manière explicite les modalités d'affectation des volumes NEBEF dans les différentes rubriques de la publication Dat@RTE « Synthèse journalière des Ecarts ». En l'état, il semble qu'il reste des ambigüités qui pourraient donner lieu à erreur d'interprétation par les acteurs.

De manière générale, EDF regrette que les spécifications relatives aux systèmes d'information liés à NEBEF aient été connues très tardivement, et souhaite une publication dorénavant plus rapide.

Enfin, sur l'information des responsables d'équilibre des opérateurs d'effacement, EDF s'interroge sur la proposition de RTE qui vise à supprimer la publication des agrégats par périmètre pour ne conserver que les informations par entité d'effacement. A priori, il semble intéressant en effet de conserver ces agrégats pour le suivi des énergies prises en compte dans le périmètre du RE et pour le suivi du versement.

Q14 – Dans ce cadre, et afin de répondre à cette demande, un suivi des encours des opérateurs d'effacement vous parait-il satisfaisant ? Quelles modalités de mise en œuvre proposez-vous (fréquence des contrôles, délais pour les contrôles, conséquences de ces derniers en cas d'écarts) ?

EDF souscrit au souhait de rendre les modalités de versement plus flexibles. Effectuer des virements quotidiens en J-1 19h entraine en effet des difficultés opérationnelles, en particulier hors jours ouvrés, qu'il serait souhaitable d'assouplir. Sur le principe, la modalité proposée, à savoir pouvoir effectuer des dépôts anticipés, est une modalité envisageable mais qui mérite davantage de discussions car cela n'est a priori pas la plus souple sur le plan opérationnel (modalités en cas d'écarts, nécessité de virements complémentaires…). La possibilité d'introduire des délais de paiement pourrait également être discutée.

En outre, EDF souhaite que puissent évoluer les modalités prévues dans les règles expérimentales NEBEF pour le versement aux fournisseurs d'électricité en cas de défaillance d'un opérateur d'effacement. En particulier, il n'est pas acceptable que la sécurisation financière du dispositif porte *in fine* sur les fournisseurs d'électricité concernés.

Q15 – L'instauration d'un guichet de re-déclaration en J entre 11 h 30 et 13 h 30 des effacements envisagés pour le reste de la journée en cours vous convient-elle ?

EDF ne s'oppose pas au principe. En revanche, l'instauration d'un guichet de re-déclaration en infrajournalier doit nécessairement s'accompagner d'une mise à jour simultanée des informations transmises aux responsables d'équilibre et plus largement aux acteurs de marché (cf. réponse à la Q13).

Par ailleurs EDF s'interroge sur la proposition que RTE qui n'aborde pas la question de l'instauration d'un guichet en fin de journée du J-1.

Q16 – Dans cette attente, quelles catégories d'effacement pourraient être envisagées pour déterminer la prime ? Sur quels critères ?

L'établissement des catégories d'effacement relève exclusivement de l'arrêté pris par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

La différenciation des effacements selon que le site effacé dispose ou non d'un moyen de production thermique de remplacement, prévue par le projet d'arrêté soumis à consultation par la DGEC, est nécessaire. Elle implique de pouvoir mettre en œuvre des contrôles de l'information concernant la présence ou l'absence de moyen de production alternatif.

En revanche, le projet d'arrêté ne prévoit pas de distinction entre les effacements réalisés sur des sites du secteur tertiaire et les effacements réalisés sur des sites industriels. Les possibilités de gestion de la consommation d'électricité sont pourtant différentes selon qu'elles portent sur un processus industriel ou sur une activité tertiaire.

Q17 – Les frais de gestion occasionnés par le mécanisme NEBEF doivent-ils être couverts par les opérateurs d'effacement (bénéficiaires directs) ou par les consommateurs via le TURPE (bénéficiaires indirects) ?

Les frais de gestion occasionnés par les règles NEBEF doivent être couverts par les bénéficiaires directs que sont les opérateurs d'effacement. Inclure ces frais dans le TURPE reviendrait à les faire supporter par l'ensemble de la collectivité alors qu'ils sont relatifs à un mécanisme qui bénéficie directement à seulement certains consommateurs et/ou aux opérateurs auxquels ces derniers sont contractuellement liés.

EDF rappelle par ailleurs qu'une prime financée par la collectivité via la CSPE, est prévue pour valoriser les éventuels avantages collectifs ou bénéfices indirects des effacements. Par ailleurs, EDF souhaite plus de transparence sur les coûts associés à cette activité.

Q18 – Les modalités de transmission des courbes de charge doivent-elle être conservées telles quelles ou peuvent elles être simplifiées : envoi direct des données des GRD à RTE ?

Un envoi direct des courbes de charge par les GRD à RTE est indispensable, à la fois pour simplifier les processus et par soucis de conformité au processus de réconciliation des flux. Sur le principe, l'envoi de données par un acteur neutre dans le dispositif, légalement responsable du comptage, est un préalable nécessaire à un certain niveau de confiance dans les données transmises.

Q19 – Dans le cas où les effets de bord sont évalués et significatifs, quelle modalité de prise en compte doit être retenue ?

Une prise en compte symétrique à celle retenue pour les effacements apparait comme la modalité la plus simple. L'article 7 du décret 2014-764 conforte cette analyse sur le plan juridique en précisant que « *les effets mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^er^ sont également pris en compte à l'occasion de cette comptabilisation, selon des modalités prévues par les règles mentionnées à l'article 3* ».

Cette modalité présente également la bonne propriété d'éviter de causer un préjudice au responsable d'équilibre, l'article 1^er^ du décret prévoyant la prise en compte des effets de bord lors des transferts d'énergie entre les périmètres des responsables d'équilibre concernés.

La prise en compte des effets de bord dans le versement ne saurait être envisagée sans une prise en compte des effets de bord pour la correction des périmètres d'équilibre, ce qui nécessite l'utilisation de méthodes de contrôle du réalisé appropriées.

Q20 – Quelles méthodes pourraient être utilisées, selon vous, pour identifier ces comportements ?

Le processus de reconnaissance ou d'agrément ainsi que le croisement de plusieurs méthodes de contrôle du réalisé (utilisation systématique de la méthode de l'historique par exemple) doivent avoir pour objet d'identifier les comportements naturels ou récurrents. En complément, des procédures de suspension d'ordres d'effacement ponctuelles par RTE sous forme de test pourraient être prévues.

Q21 – Le dépôt d'offres d'ajustement à la baisse sur le mécanisme d'ajustement par les opérateurs d'effacement, qui permettrait à la fois d'augmenter le volume d'offres à la baisse sur le MA et de renforcer

les moyens de contrôle des effacements de consommation, vous parait-il une solution envisageable pour certains types d'effacement ?

Le dépôt d'offres d'ajustement à la baisse sur le mécanisme d'ajustement par les opérateurs d'effacement est une modalité qui permettrait à RTE de tester les ordres d'effacement. La faisabilité de cette modalité mérite sans doute d'être étudiée.

En première analyse néanmoins, EDF tient à rappeler que le mécanisme d'ajustement n'a pas vocation à permettre le contrôle des effacements, et que les évolutions envisagées dans le cadre du code *balancing* devraient rendre de plus en plus complexe un tel usage : les effacements peuvent avoir des délais de mobilisation non négligeables or la pérennité des DMO « longs » est remise en question par le code *balancing*. De plus, la possibilité pour les gestionnaires de réseau d'activer des ordres d'ajustement hors préséance économique sera vraisemblablement limitée dans le cadre du code *balancing* à des ajustements pour cause de marge, ce qui n'a a priori rien à voir avec les méthodes de contrôle des NEBEF. Le contrôle du réalisé et l'identification de la consommation de référence nécessitent des modalités robustes et pérennes.

Q22 – Faut-il selon vous étendre cette question aux effacements qui ne relèvent pas de la loi Brottes (effacements tarifaires) ?

Même si les effacements indissociables de la fourniture ne sont pas concernés par le versement de la prime instaurée par le décret n° 2014-764, la coexistence d'opérateurs d'effacement sur un même site nécessite de fait d'instruire la question de l'identification des effacements. Les effacements doivent pouvoir être identifiés précisément afin de s'assurer qu'un effacement est bien déclenché par l'opérateur d'effacement qui le déclare et pas par le fournisseur au travers de son offre.

Q23 – Selon vous, est-il possible de distinguer plusieurs effacements simultanés, relevant de différents opérateurs d'effacement ? Si oui, dans quels cas ?

EDF a déjà eu l'occasion d'exprimer à de nombreuses reprises ses doutes quant à la possibilité de distinguer des effacements simultanés sans remettre en cause la robustesse et la pérennité des règles. Aucune méthode n'a encore été proposée pour mettre en œuvre une telle distinction sans risque de traitement inéquitable. Jusqu'à présent le seul cas particulier pour lequel il a été identifié qu'une distinction pourrait être techniquement envisagée est celui où des équipements distincts d'un même site sont pilotés par des opérateurs distincts. Cela nécessiterait des analyses au cas par cas, prenant en compte des mesures en aval du point de livraison et de comparer les mesures ainsi réalisées à la consommation totale du site.

Q24 – Dans l'état actuel des méthodologies de détermination des courbes de référence des entités d'effacement, les règles pourraient limiter la réalisation d'effacements à un unique opérateur d'effacement par pas demi-horaire. Que pensez-vous de cette approche ?

Cette limitation est un minimum nécessaire mais non suffisant, dans la mesure où il faudrait étendre la période de limitation aux périodes de contrôle (aujourd'hui de la même durée que celle de l'effacement) avant et après.

Par ailleurs, EDF s'interroge sur la complexité opérationnelle et sur le coût associé à la mise en place de cette disposition, qui n'apparait à ce stade justifiée par aucune analyse coûts/bénéfices.

Q25 – Quelles modalités d'information de l'opérateur d'effacement et du consommateur pourraient être envisagées ? L'information de l'opérateur d'effacement lors du traitement du guichet par RTE, et du consommateur par le biais de son contrat avec l'opérateur d'effacement vous parait-elle envisageable ?

Les modalités actuellement prévues dans les règles sont satisfaisantes, il suffit de modifier la règle de prééminence pour prendre en compte le contrat le plus ancien.

Q26 – Approuvez-vous les limitations et les possibilités proposées pour le démarrage du mécanisme NEBEF avec le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de responsable de réserves ?

EDF souscrit à la proposition de RTE sur la concomitance des effacements NEBEF et MA ; en l'absence d'éléments nouveaux, il n'y a pas de raison a priori pour revenir sur la modalité d'annulation de la NEBEF en cas d'effacement simultanément activé sur le MA.

Concernant la proposition par RTE d'une concomitance entre NEBEF et le mécanisme de responsable de réserves, EDF n'a pas d'opposition au principe d'évaluer l'effacement après traitement des services système. Toutefois, il conviendra d'instruire les modalités de mise en œuvre de ce traitement.

En effet les règles relatives aux services système opèrent à ce jour un ajustement de la consommation des sites de soutirage sur des performances purement déclaratives/contractuelles. Un contrôle de performances *ex post* qui remettrait en question ces éléments déclaratifs ne remettrait pour autant pas en question l'ajustement de consommation initialement effectué. Par ailleurs, dans le cas des sites en contrat unique, l'ajustement de la consommation est effectué uniquement sur demande du responsable d'équilibre.

Les modalités de mise en œuvre de la concomitance des deux mécanismes mériteront donc d'être précisées, notamment si la participation des sites de soutirage augmentait et *a fortiori* pour la contribution à la réserve secondaire pour laquelle les énergies mobilisées sont conséquentes.